



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'OCCITANIE

Direction régionale des
affaires culturelles

Unité Départementale de
l'Architecture et du Patrimoine

Affaire suivie par : Aurélie Haméquaux
Téléphone : 04 67 02 32 36

Montpellier, le 18 février 2019

Le directeur régional des affaires culturelles

à

Madame le Maire
Bd des Aresquiers
34 110 VIC LA GARDIOLE

Objet : Commune de VIC LA GARDIOLE - Porter à connaissance – Proposition de périmètre
délimité des abords autour de l'église

Réfer : A 19000195D

PJ : Plans du périmètre délimité des abords (PDA), notice justificative

Madame le Maire,

La commune dont vous avez la charge bénéficie de l'existence d'un monument historique protégé. Vous connaissez la servitude appelée "périmètre de 500 mètres" qu'il génère à ses abords en application de l'article L 621-30 du Code du patrimoine.

La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, avait ouvert la possibilité de modifier ce périmètre.

La loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine institue un périmètre délimité des abords, créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des bâtiments de France, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique, et accord de l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance, conformément à l'article L132-2 du Code de l'urbanisme, le projet de périmètre délimité des abords proposé par l'architecte des bâtiments de France, et concernant :

– **L'église, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 10 janvier 1921.**

Vous trouverez à cet effet le tracé du périmètre délimité, accompagné d'une note justificative décrivant le nouveau périmètre et sa raison d'être. Cette note s'appuie sur une approche aussi réaliste que possible du contexte architectural, urbain et paysager dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

Pour les projets situés en dehors des abords délimités, il ne sera plus nécessaire de transmettre les demandes d'autorisations d'urbanisme à l'architecte des bâtiments de France, une fois le PDA approuvé.

En revanche, les projets situés dans les abords délimités seront soumis à l'accord, éventuellement assorti de prescriptions, de l'architecte des bâtiments de France. Le critère de (co)visibilité ne s'applique plus dans les abords délimités depuis la promulgation de la loi CAP du 7 juillet 2016.

A l'occasion de l'élaboration en cours du document d'urbanisme, le contenu de la note justificative pourra être repris dans le rapport de présentation ; le document d'urbanisme devra indiquer l'actualisation des servitudes initiales qui font l'objet d'une modification.

Le conseil municipal ou communautaire devra se prononcer sur le projet de périmètre délimité des abords. Il reviendra ensuite à l'autorité compétente en matière d'urbanisme de mettre à l'enquête publique conjointement la modification de la servitude et le document d'urbanisme conformément à l'article L621-31 du Code du patrimoine. Le Commissaire enquêteur recueillera les observations, y compris celle du propriétaire ou de l'affectataire des monuments historiques et rédigera un rapport sur le projet de périmètre des abords délimité soumis à enquête.

Après bilan effectué avec l'architecte des bâtiments de France de cette enquête et modification éventuelle du périmètre délimité des abords, après accord de l'autorité compétente en matière d'urbanisme, la modification du périmètre fera l'objet d'un arrêté de création du préfet de région, en application du décret du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de mes hommages respectueux.

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur régional des affaires culturelles


Laurent ROTURIER

Copie : DDTM-STU